

Projet de loi

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(16 juin 2020)

Par dépêche du 8 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 27, paragraphe 5, du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2020, le Conseil d'État avait considéré que « l'introduction de la compétence d'un juge unique devant le tribunal administratif doit se faire sur base de critères clairs et que la manière de procéder en l'espèce n'est pas propice à introduire une modification pouvant avoir des conséquences plus fondamentales sur la manière dont doivent fonctionner et s'organiser les juridictions administratives » et avait marqué « sa nette préférence à ne pas déroger à la composition collégiale afin de connaître des recours en réformation contre une décision d'accès ou refus d'accès au Registre des fiducies et des trusts ». En outre, en ce qui concerne l'interdiction de faire appel contre la décision de première instance, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur le fondement de l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution dans l'attente de la justification de l'interdiction de faire appel,

à moins que la commission parlementaire ne décide de modifier le paragraphe 5 en faveur de l'application du droit commun en la matière.

L'amendement sous examen reprend le droit commun en matière de recours en réformation de sorte que l'article 27, paragraphe 5, de la loi en projet, tel que modifié par l'amendement 1, n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'État et que, par conséquent, la réserve de dispense du second vote constitutionnel peut être levée.

Amendement 2 concernant l'article 31 du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2020, à propos de l'article 31, paragraphe 5, le Conseil d'État avait renvoyé à ses observations et à la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait faites à l'endroit de l'article 27, paragraphe 5, du projet de loi.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos de l'amendement 1, les modifications apportées à l'article 31, paragraphe 5, du projet de loi n'appellent plus d'observation de la part du Conseil d'État qui peut ainsi lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu